

Abstract

La Cour des comptes a examiné comment la société environnementale flamande contrôle le financement de l'épuration des eaux

La société environnementale flamande (la Vlaamse Milieumaatschappij – VMM) est chargée de surveiller, d'un point de vue économique, le financement de l'épuration des eaux. La Cour a examiné comment elle remplit cette mission et en a conclu qu'elle s'en acquitte de manière relativement correcte en dépit d'une réglementation déficiente et d'une carence au niveau de la stratégie politique ainsi que de la création, précipitée, d'un nouveau service en son sein consacré à cette matière. Néanmoins, elle ne satisfait pas suffisamment à certaines conditions pour assurer une surveillance efficace : elle manque d'impact en raison de l'absence d'un cadre réglementaire et stratégique clair définissant des normes pour ses diverses tâches de surveillance, d'un droit obligatoire à l'information et, parallèlement, d'un pouvoir de sanction. Elle n'est pas davantage suffisamment informée des structures financières des parties intervenant dans l'épuration des eaux.

Réorganisation de l'épuration des eaux

Début 2005, pour satisfaire aux directives européennes, la Flandre a réorganisé son secteur d'épuration des eaux : elle a ainsi responsabilisé les compagnies d'eau potable en matière d'épuration des eaux usées. Pour ce qui est de l'assainissement au niveau communal (installation et entretien des égouts), ces compagnies peuvent conclure des contrats avec les gestionnaires des égouts communaux et pour ce qui est de l'assainissement supra-communal (construction de collecteurs et de stations d'épuration), elles ont conclu un contrat avec la SA Aquafin. L'assainissement est financé, d'une part, par les consommateurs d'eau, qui s'acquittent de cotisations, de contributions et de redevances, et, d'autre part, par la Région flamande, qui octroie une subvention de fonctionnement complémentaire. Le législateur décréto a désigné la VMM pour surveiller, d'un point de vue économique, le financement de l'épuration des eaux usées en Flandre. La Cour des comptes a vérifié si, dans cette fonction, la VMM assume sa mission de façon adéquate.

Cadre réglementaire et stratégique

La Cour a constaté en premier lieu que la mission dévolue à la VMM n'est régie que de façon limitée par une loi et que la définition des concepts essentiels de la réglementation applicable manque de précision, de sorte que son action manque d'impact. L'organisme ne dispose pas davantage d'un droit obligatoire à l'information, ni, parallèlement, de pouvoirs de sanction.

Contrôle de la fixation des tarifs

En pratique, elle ne dispose pas de normes claires et d'une information suffisante pour assurer un contrôle adéquat de la fixation des tarifs et, quand elles existent, les rares normes de tarification ne sont, en outre, pas suffisamment opérationnalisées. Tel est le cas de la *contribution équitable* appliquée dans le cadre de la récupération des coûts et du

principe du *pollueur payeur*. De plus, pour remplir cette tâche de contrôle, elle peut à peine compter sur une vision stratégique quant aux modalités de tarification. Elle n'est actuellement pas en mesure de garantir que les tarifs tiennent compte des éléments prévus dans le décret relatif à l'eau potable, puisqu'elle ne sait pas sur quoi le tarif se base ni de quoi il se compose exactement.

Contrôle de l'utilisation des contributions

Pour assurer le contrôle de l'utilisation des contributions et redevances communales, la VMM a élaboré un instrument de rapportage prometteur, mais qui se trouve encore à un stade préliminaire. Cet instrument n'étant pas fixé par décret, la VMM n'est pas habilitée à agir à l'encontre des communes en défaut. De plus, il n'existe aucune définition claire de l'*assainissement communal* ni des coûts y afférents et la comptabilité communale n'est pas suffisamment adaptée pour prévoir le calcul de ces coûts.

Contrôle de la transparence financière

Le contrôle de la transparence financière des parties intervenant dans l'assainissement des eaux est déficient. Étant donné que les compagnies d'eau potable n'étayaient leurs frais liés à la perception que de façon limitée, la VMM n'est pas suffisamment à même de contribuer à la discussion en cours relative aux taux de perception de ces compagnies. La ministre n'a encore pris aucune décision en la matière.

Contrôle de l'imputation des contributions

Le VMM dispose de suffisamment d'informations et de moyens pour contrôler si l'imputation des contributions, redevances et exemptions par les compagnies d'eau potable est correcte, mais sa marge d'intervention est limitée. En pratique, le contrôle effectué a surtout concerné les contributions et redevances supra-communales.

Contrôle des subventions croisées

La VMM doit également vérifier s'il existe d'éventuelles subventions croisées en matière d'assainissement communal. Il se pourrait en effet que les coûts d'épuration des eaux usées soient répercutés sur d'autres utilisateurs ou groupes cibles. Or, il manque, pour assurer un contrôle efficace, une connaissance des flux financiers des principaux protagonistes et un cadre normatif clair. En outre, le principe des *subventions croisées* n'est défini nulle part et, par ailleurs, certaines formes de subventions croisées sont légalement autorisées ou tolérées. Au niveau supra-communal, elle est confrontée à une transmission d'informations déficiente à propos des activités commerciales d'Aquafin.

Réponse de la ministre

Dans sa réponse du 31 août 2010, la ministre flamande de l'Environnement fait référence à la nécessité d'une transparence en matière de répartition des coûts dans le secteur de l'épuration des eaux et de l'utilisation des moyens financiers perçus reposant sur des données de base correctes. Elle signale aussi que diverses initiatives ont déjà été prises pour mettre en œuvre certaines recommandations de la Cour. Ainsi, au sein de la VMM, la répartition des tâches entre les

diverses entités a été clarifiée et les lignes de force d'une future stratégie de contrôle ont été fixées.

La ministre confirme en outre qu'il sera procédé à un travail de répartition des coûts entre les différents secteurs d'utilisateurs, conformément aux principes de la directive-cadre sur l'eau. La Cour rappelle à cet égard que ladite directive fixe l'année 2010 comme échéance à laquelle les différents secteurs d'utilisateurs doivent apporter leur contribution équitable à la récupération des coûts des services de l'eau.

En revanche, la ministre ne souscrit pas pleinement à la conclusion de la Cour des comptes, qui estime que la VMM doit disposer d'un cadre réglementaire et stratégique adéquat définissant des normes de contrôle ainsi que d'instruments lui permettant d'imposer la transmission, par les différentes parties intéressées du secteur, des données qui lui sont nécessaires. Elle préfère l'organisation de la concertation au lieu de l'application de moyens coercitifs.

Le rapport de la Cour des comptes intitulé « Comment la société environnementale flamande contrôle le financement de l'épuration des eaux » figure intégralement sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).

Pour toute question, veuillez vous adresser à Terry Weytens ou Marc Galle, service d'encadrement Publications, téléphone : 02/551.84.66 ou 02/551.86.65.